

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. civ.) : Acquiescement; endos en blanc; subrogation. — Jugement par défaut; condamnation aux dépens; cassation sans renvoi. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Strasbourg; compagnie de Caumont-Laforce; M. Corréard, ingénieur de la compagnie. — Tribunal civil de la Seine (2<sup>e</sup> ch.) : Agent de change; action au porteur; vol; vente; responsabilité. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle.) : Bulletins; Dimanches; office divin; cabarets et billards; contravention. — Contravention de police; circonstances atténuantes. — Cour d'assises de la Seine : Contrefaçon d'un poinçon de l'Etat et usage du faux poinçon. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône : Homicide commis par deux gendarmes; renvoi de la Cour de cassation. — Cour d'assises des Vosges : Ouverture de la session. — Tribunal correctionnel de Libourne : Rébellion contre la force publique, par des ouvriers cordonniers. — **JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Conflit contre un arrêté de la Cour royale de Paris; travaux de nivellement des boulevards; abaissement du sol; demande en indemnité; compétence administrative; confirmation du conflit. — **QUESTIONS DIVERSES.** — **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.  
Audience du 12 novembre.

ACQUIESCEMENT. — ENDOS EN BLANC. — SUBROGATION.

1<sup>re</sup> L'exécution, même sans réserve, d'un jugement en dernier ressort, n'est pas un acquiescement qui puisse rendre non-recevable le pourvoi en cassation contre ce jugement; ce n'est pas là, en effet, une exécution volontaire. (Jurisprudence constante.)

2<sup>e</sup> Celui qui, porteur d'un billet à ordre en vertu d'un endos en blanc, l'a transmis à un tiers par endos régulier, se trouve, dans le cas où il est obligé d'en rembourser le montant en raison de l'obligation personnelle résultant de l'endossement par lui consenti, subrogé aux droits du tiers qui a été remboursé, tant contre son endosseur que contre le souscripteur; et ceux-ci ne peuvent lui opposer que l'endossement en blanc l'ayant constitué simple mandataire; cette qualité n'a pu s'effacer par le fait de la subrogation. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 20 février 1843, Gazette des Tribunaux du 21 février.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 13 novembre. (Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 1<sup>er</sup> décembre 1843 (affaire Maimbourg et Anceau contre Romand; pl. M<sup>rs</sup> Henri Nouguier et Millet):

« La Cour, » Sur la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement de Maimbourg aux jugements attaqués: » Attendu que si l'exploit, en date du 21 mars 1844, que Maimbourg a fait signifier à Romand, énonce qu'il a payé, le 1<sup>er</sup> décembre précédent, le montant en principal et accessoires des condamnations prononcées contre lui, ce paiement ayant été fait en suite de commandement et d'exécution forcée, ne peut être considéré comme acquiescement par Maimbourg aux jugements attaqués; » Rejette la fin de non-recevoir;

« Au fond, sur le premier et deuxième moyens: » Attendu qu'il ne résulte nullement des jugements attaqués que les demandeurs en cassation aient opposé à Romand aucune compensation pouvant avoir pour effet d'éteindre la créance à laquelle ce dernier s'est trouvé avoir droit, comme ayant acquitté de ses deniers, entre les mains du tiers-porteur, le montant du billet duquel il s'agit au procès, et comme se trouvant ainsi subrogé aux droits du tiers-porteur, conformément à l'article 1231 du Code civil, sauf toutes actions résultant du mandat; » D'où il suit que les jugements attaqués n'ont pas violé les art. 136, 137, 138 et 187 du Code de commerce, en vertu desquels l'endossement en blanc ne vaut que comme procuration; » Rejette. »

Audience du 26 novembre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — CASSATION SANS RENVOI.

Le Tribunal qui, sur une demande en paiement d'un prêt verbal, a enjoint au demandeur de produire les titres qu'il pouvait avoir à l'appui de sa demande, et qui, nonobstant cette production, a refusé d'accorder au demandeur la condamnation par défaut qu'il sollicitait, en se fondant sur ce que la demande formulée dans l'exploit introduit d'instance n'était pas suffisamment justifiée, et en lui réservant expressément le droit d'introduire une nouvelle instance en vertu des titres, ne peut ordonner que dans les dépens mis à la charge du demandeur entreront les frais de timbre, d'enregistrement et d'amende auxquels la production des billets a donné lieu.

Le jugement qui décide ainsi doit être cassé sans renvoi. Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions de M. Delangle (plaidant, M<sup>rs</sup> Garnier; aff. Wels), Cassation d'un jugement du Tribunal de Schelesstadt:

« La Cour, » Vu les articles 4, titre IV, de la loi du 24 août 1790, et 61 du Code de procédure civile; » Attendu que les Tribunaux ne sont légalement saisis que des demandes portées devant eux par les parties; » Attendu qu'il résulte clairement, soit des qualités du jugement attaqué, soit de ce jugement même, que les billets produits par le demandeur uniquement pour se conformer à l'infonction qu'il en avait reçue du Tribunal, n'avaient pas été invoqués par lui comme pièce justificative de sa réclamation, qui avait pour seul fondement le remboursement de prêts verbaux par lui faits aux défendeurs; » Attendu que, tout en rejetant cette réclamation comme dépourvue de toute justification, le Tribunal, par une disposition formelle, a réservé au demandeur l'action qui pourrait résulter à son profit des titres dont il n'avait fait la production que pour obéir à justice, et en déclarant qu'il se bornait à prendre de nouveaux les conclusions de son exploit d'assignation, tendant à une condamnation pour prêt verbalement fait;

« Attendu cependant que le Tribunal l'a condamné, en même temps et dès à présent, à supporter les droits de timbre, d'enregistrement, et l'amende, auxquels avait donné lieu la production forcée des titres dont il s'agit; » Attendu que, n'étant saisi que d'une demande en remboursement pour des prêts verbalement faits, et ayant lui-même décliné la connaissance de toute action résultant des billets produits, le Tribunal ne pouvait, sans excès de pouvoir, statuer ainsi d'office sur le paiement des droits d'enregistrement et de timbre, non plus que sur l'amende encourue, lesquels formaient un accessoire obligé de l'action éventuelle dont il réservait l'exercice au demandeur; » Casse et annule, mais en ce chef seulement; » Et attendu qu'il ne s'était élevé aucune contestation sur les cinq billets produits par le demandeur; qu'il ne pouvait y avoir et qu'il n'existe réellement aucun défendeur au pourvoi sur ce chef de jugement attaqué; et que, dès lors, il ne peut y avoir lieu à renvoyer les parties devant un autre Tribunal pour statuer de nouveau sur une instance qui n'a pas existé entre elles, ni par là à prononcer aucune condamnation de dépens contre le défendeur assigné; » La Cour déclare qu'il n'y a lieu à renvoi, ni à statuer sur les dépens réservés. »

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.  
Audience du 6 décembre.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG. — COMPAGNIE DE CAUMONT-LAFORCE. — M. CORRÉARD, INGÉNIEUR DE LA COMPAGNIE.

Lorsque le président du Tribunal, en permettant de former une saisie-arrêt, a ajouté qu'il lui en serait référé en cas de difficulté, l'ordonnance de référé qu'il rend ensuite sur la réclamation de la partie civile n'est pas susceptible d'appel.

M<sup>rs</sup> Marie, avocat de M. Alexandre Corréard, ingénieur, expose les faits suivants:

Par actes notariés, en date des 29 août et 17 septembre 1843, M. le duc de Caumont-Laforce, M. le comte de Ségur, MM. Vial de Machurin, Erat-Oudet, Courbaillon, Roussel jeune et Ligeron, et M. Corréard, ont formé une société anonyme sous le nom de Caumont-Laforce, à l'effet de soumettre l'entreprise du chemin de fer de Paris à Strasbourg et ses embranchements, conformément aux lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1843. M. Corréard expose dans ses notes, que la ligne de Paris à Strasbourg a été depuis plusieurs années l'objet de ses études les plus sérieuses, dont l'importance a été reconnue par plusieurs compagnies, à qui elles ont servi de base pour leur formation; que depuis cette époque il s'est livré à de nouvelles études générales, et surtout à des recherches statistiques considérables, dont une partie seulement a été consignée dans un rapport imprimé en novembre 1843, où il démontre d'une manière irrécusable, par des chiffres tous empruntés à des documents officiels, que la ligne de Paris à Strasbourg, tant sous le rapport des produits que par son importance politique, ne le cède à aucune des autres lignes qu'on doit créer en France. Les contractants déclarent que de l'examen et de l'étude approfondie de ces documents, il est résulté pour eux l'opinion la plus favorable des avantages qu'une compagnie pourrait retirer de cette entreprise, ce qui les a déterminés à accepter les offres de M. Corréard, qui a réclamé leur concours, et que c'est avec leur coopération que les statuts ont été rédigés.

Les clauses suivantes constatent de la part de M. Corréard un apport de tous devoirs, mémoires descriptifs, recherches statistiques, et généralement de tout ce qui se rattache aux études du chemin de fer: il doit être remboursé de tous les frais auxquels ces études ont donné lieu, et le règlement de ces frais doit être fait par le conseil d'administration: en cas de désaccord, il doit être statué par arbitres. La souscription de chaque actionnaire entraînait, au surplus, l'adhésion à toutes les clauses des statuts.

Le capital était de 125 millions, soit 250,000 actions. Il fut rempli, et au-delà; les 12,500,000 fr. du cautionnement furent versés; mais on parla d'une fusion avec les autres compagnies rivales; malgré l'opposition de M. Corréard, le conseil d'administration décida cette fusion. M. Corréard protesta aussitôt de toutes parts, en s'adressant même au ministre, et réclamant la concurrence. Le conseil d'administration n'en a pas moins opéré la fusion moyennant 12,500 actions, sans faire aucune réserve pour les droits particuliers de M. Corréard. L'adjudication a été faite à la compagnie fusionnaire sous le nom de M. Rothschild, le 25 novembre 1843. Or, d'après les statuts de la compagnie Caumont-Laforce, les actionnaires peuvent, dans la huitaine, demander le remboursement du dixième par eux versé entre les mains de MM. Ligeron, Lambert, Offroy et compagnie, banquiers de la société.

M. Corréard a demandé à M. le président du Tribunal l'autorisation de former une saisie-arrêt entre les mains de ces derniers sur les 12,500,000 fr., montant du premier dixième, et ce jusqu'à concurrence de la somme de 200,000 fr., à laquelle il évaluait le prix de son apport. Le 27 novembre, M. le président a accordé cette permission, en limitant cette évaluation provisoire à 100,000 fr., et en réservant aux parties saisies de lui en référer en cas de difficulté. L'opposition ayant été formée dans ces termes, la compagnie Caumont-Laforce a introduit un référé. Elle soutenait cette opposition recevable en raison des termes restrictifs de l'autorisation, et, au fond, elle réclamait l'exécution de la clause qui prescrivait la restitution du dixième aux actionnaires, sauf 20 centimes retenus sur chaque dixième par les banquiers pour frais d'administration, ce qui, pour le dire en passant, constitue une somme de 50,000 ou 60,000 francs, et cela parce qu'ils ont gardé encaissés 12,500,000 francs pendant un trimestre. Au reste, dans une autre circonstance de même nature, pour une autre compagnie, le bénéfice était de plus de 300,000 fr. Quoi qu'il en soit, c'est en s'autorisant de cette clause de simple retenue de 20 centimes par action, et en outre parce que M. Corréard, en raison de son apport, avait reçu une part d'action plus importante que les autres membres du conseil d'administration, que M. le président, statuant sur le référé, a ordonné que nonobstant l'opposition de M. Corréard, les banquiers verseraient les dixièmes touchés par eux, sous la déduction de 20 centimes par action. Appel de la part de M. Corréard.

Cet appel est-il recevable? On le conteste de la part de la compagnie. Cependant il est certain que si, par sa première ordonnance qui permet de former opposition, le juge a fait acte de juridiction gracieuse, à tel point qu'il pouvait refuser l'autorisation sans craindre aucun contrôle ultérieur, il a, par la deuxième ordonnance, par la décision en référé, après débats contradictoires, fait acte de juridiction ordinaire, soumis, d'après le Code de procédure, à la révision sur appel.

Après le développement de ce moyen, M<sup>rs</sup> Marie s'apprête à s'expliquer sur le fond; mais M. le premier président fait observer qu'il faut, avant tout, entendre l'adversaire sur la fin de non-recevoir.

M<sup>rs</sup> Delacourte, avoué de la compagnie Caumont-Laforce, soutient que le permis de former opposition est, non pas une décision contentieuse, mais une appréciation des droits du demandeur abandonnée par la loi à la prudence du magistrat, et que la deuxième ordonnance par laquelle il use de la réserve insérée dans la première, n'a pas un caractère différent; l'une

et l'autre sont des décisions souveraines intervenues en vertu de pouvoirs spéciaux. M<sup>rs</sup> Delacourte invoque plusieurs arrêts de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> chambres de la Cour, notamment un arrêt récent de la 2<sup>e</sup> chambre du 25 août 1843.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, la Cour a rendu son arrêt en ces termes:

« La Cour, » Considérant que la permission de former opposition n'a été accordée par le président du Tribunal que sous la réserve de lui en référer en cas de difficulté; que de Caumont-Laforce a usé de cette faculté; que le président, en retirant la permission, a agi dans la limite de ses attributions spéciales; qu'ainsi son ordonnance n'est pas attaquant par la voie de l'appel; » Déclare l'appel non-recevable. »

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2<sup>e</sup> chambre)

Présidence de M. Jourdain.  
Audience du 4 décembre.

AGENT DE CHANGE. — ACTION AU PORTEUR. — VOL. — VENTE. — RESPONSABILITÉ.

Cette affaire, qui est d'un grand intérêt en présence du mouvement considérable d'affaires auquel donnent lieu les actions industrielles, et qui intéresse vivement la compagnie des agents de change, présentait à résoudre la question de savoir si un agent de change est responsable, dans le cas de vol d'effets au porteur, pour ne pas s'être assuré, avant d'opérer la vente de ces effets, de l'identité du vendeur.

M. Vandermarq, agent de change, a vendu à la Bourse, le 24 août 1843, sur l'ordre et pour le compte d'un individu qui a pris le nom de Forteau d'Orléans, 29 actions au porteur du chemin de fer de Paris à Orléans, au cours de 668 fr. 73 c., dont le montant, s'élevant à 19,369 fr. 50 c., lui a été compté sur sa quittance. La vente en a été faite à M. Textoris, agent de change de MM. Hottinguer et C<sup>o</sup>, qui en sont aujourd'hui détenteurs.

M. Levé, propriétaire à Orléans, a porté plainte, au mois de janvier dernier, devant le procureur du Roi d'Orléans à raison du vol qui avait été commis à son préjudice, et dans son domicile, des actions au porteur vendues à la Bourse par l'intermédiaire de M. Vandermarq. Une instruction a été faite. Des traces d'effraction ont été constatées; mais l'auteur du vol n'a pu être découvert, et il est intervenu une ordonnance de non-lieu.

M. Levé a formé contre M. Vandermarq une demande tendante à le faire condamner, comme responsable, à lui restituer les 29 actions qui lui ont été volées, avec les dividendes échus, sinon à lui en payer la valeur au cours du jour.

Le Tribunal, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Duvergier, avocat de M. Levé, et celle de M<sup>rs</sup> Mollot pour M. Vandermarq, a rendu un jugement important dont voici les principales dispositions:

« Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que Levé est resté propriétaire des actions objet du litige, jusqu'en juillet 1843 environ, le point de savoir s'il est resté possesseur de ces valeurs jusqu'au moment où la vente en a été effectuée par Vandermarq ne présente pas les mêmes caractères de certitude;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, en effet, pour l'appréciation de ce fait capital en la cause et base nécessaire de la demande, de s'appuyer sur des vraisemblances plus ou moins décisives, ou de s'assurer de la moralité, d'ailleurs non contestée, des demandeurs, mais qu'il y a lieu de se montrer exigeant en présence d'une demande qui a pour objet de réclamer l'application d'une responsabilité rigoureuse, et de faire subir à un officier public les conséquences d'une contravention aux règles qui régissent sa profession...

(Le Tribunal décide ensuite que Levé, en sa qualité de demandeur, était tenu de prouver que postérieurement à juillet 1843 il a gardé possession de ses actions, et qu'elles sont restées en ses mains jusques à un jour très rapproché de celui où Vandermarq en a effectué la vente, et d'établir que leur disparition a été le résultat d'un vol; que d'ailleurs il n'a pas pris au moment du vol les précautions nécessaires, ni fait les diligences nécessaires près du syndicat des agents de change.)

Statuant toutefois sur le fond et sur la question de savoir si, dans l'espèce, le fait du vol, accepté hypothétiquement comme constant, Vandermarq aurait encouru la responsabilité invoquée contre lui:

« Attendu que pour résoudre le procès réduit à ces termes, deux questions sont à juger: » 1<sup>re</sup> Vandermarq, comme agent de change, doit-il garantir l'individualité de la personne pour le compte de laquelle il a négocié une valeur au porteur? » 2<sup>e</sup> En cas de négative à ce premier titre, Vandermarq, comme homme privé, et placé au point de vue du droit commun, doit-il garantir Levé des conséquences d'un vol, aux termes de l'article 1382 du Code civil? »

« En ce qui touche la première question: » Attendu que les obligations imposées à un officier public en cette qualité, et dont l'inaccomplissement entraîne une responsabilité, sont de droit étroit; que les responsabilités édictées en pareilles matières sont des dispositions pénales qui ne sauraient être étendues par analogie, d'un cas prévu à un cas non prévu; qu'elles doivent au contraire être scrupuleusement renfermées dans les termes explicites de la loi;

« Attendu que les articles 14, 15, 16 de la loi du 27 prairial an X, constitutive des fonctions d'agent de change, et qui seule énumère les cas de responsabilité qui leur sont applicables, ne mentionnent aucunement la négociation des effets au porteur comme pouvant donner ouverture à ladite responsabilité; » Que l'article 76 du Code de commerce, qui donne aux agents de change le droit de négocier pour le compte d'autrui, tous papiers commerciaux, et par conséquent les valeurs au porteur, n'a pas, en étendant ainsi les attributions de ces officiers publics, étendu à ces valeurs la responsabilité portée par la loi précédente;

« Attendu que le silence complet de la loi de prairial, et celui de l'article 76 du Code de commerce sur la responsabilité qui nous occupe, loin de devoir être imputé à un oubli, complètement inadmissible, doit au contraire être considéré comme le résultat, de la part du législateur, d'une intention sagement calculée, et qu'explique suffisamment la nature toute exceptionnelle des valeurs sur lesquelles il statue;

« Qu'il y a lieu, dès lors, de reconnaître que Vandermarq, comme agent de change, n'a encouru aucune responsabilité; » En ce qui touche la deuxième question, sur l'application de l'article 1382 du Code civil:

« Attendu que pour appliquer dans l'espèce à Vandermarq, considéré comme homme privé et placé dans les termes du droit commun, les conséquences d'un quasi-délit, il faudrait poser en principe que toute personne qui prend livraison d'un effet au porteur est tenue de le mettre en circulation et de ne l'accepter en paiement qu'après avoir vérifié l'individualité de celui qui le présente;

« Attendu qu'une telle doctrine est exclusive de l'existence des valeurs au porteur; qu'il est évident, en effet, qu'autorisées dans le but d'être livrées à la circulation la plus facile, la

plus dégagée d'entraves; les soumettre dans leur cours rapide à des conditions d'un contrôle souvent impossible, serait en paralyser l'usage;

« Qu'il résulte de là que l'effet au porteur une fois créé est une valeur qui porte avec elle sa justification;

« Qu'à côté des avantages qu'elle offre à raison de sa réalisation facile, dégagée de toute formalité, se trouvent les inconvénients qu'elle entraîne par son défaut d'individualité dans sa propriété;

« Qu'assimilé aux billets de banque qui sont mis en circulation sans examen de l'individualité de celui qui les présente, l'effet au porteur, accepté de la main d'un étranger, quel qu'il soit, que rien n'autorise à soupçonner de vol, n'engage en aucune manière la responsabilité et ne saurait donner naissance au quasi-délit prévu par l'article 1382 du Code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Levé non recevable; en tous cas, mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris.  
Bulletin du 6 décembre.

DIMANCHES. — OFFICE DIVIN. — CABARETS ET BILLARDS. — CONTRAVENTION.

La loi du 18 novembre 1844 porte, dans son article 3: « Dans les villes dont la population est au-dessous de 5,000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiens, marchands de vins, débitants de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de paume et de billards, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours pendant le temps de l'office. »

Le Tribunal de simple police d'Onst, considérant cette disposition législative comme abrogée par la Charte de 1830, renvoya des poursuites dirigées contre eux les nommés Galy et Subra, cabaretiens, qui, durant l'office, avaient reçu des buveurs dans leurs cabarets.

Mais, sur le pourvoi du commissaire de police d'Onst, la Cour, conformément à ses arrêts des 19 et 23 juin 1838, a décidé que cette loi, du 18 novembre 1844, n'était ni expressément ni tacitement abrogée par la Charte; que les dispositions de cette loi n'ont rien d'incompatible avec la liberté religieuse, qui n'exclut pas le respect pour les divers cultes reconnus en France.

En conséquence, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, la Cour a cassé le jugement du Tribunal d'Onst.

Un arrêt identique a été rendu, sur le pourvoi du maire de Sjean, contre le sieur Théron, maître de billard, prévenu d'une semblable contravention.

#### Présidence de M. de Crouzeilles, doyen.

CONTRAVENTION DE POLICE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Un Tribunal de simple police peut faire application du bénéfice des circonstances atténuantes en vertu des articles 463 et 483 du Code pénal, sans être tenu de préciser aucune de ces circonstances.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Vitry. (Affaire Massicot.) M. Vincent Saint-Laurent rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général.

La Cour a ensuite rejeté le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Saint-Martin-de-Ré, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Théodore Cognac, relaxé de la poursuite dirigée contre lui pour embarras de la voie publique.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.  
Audience du 6 décembre.

CONTREFAÇON D'UN POINÇON DE L'ÉTAT ET USAGE DU FAUX POINÇON.

A dix heures et demie l'audience est ouverte. L'accusé, interpellé par M. le président, déclare se nommer Martin-Napoléon Boucher, âgé de trente-cinq ans, ancien employé du bureau de garantie de Paris.

Cet accusé a déjà comparu en juillet dernier, avec d'autres employés de la Monnaie, devant la Cour d'assises, où il a été acquitté d'une accusation analogue. Voici les nouveaux faits qui lui sont reprochés, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation:

Les poinçons de l'Etat, servant à marquer les matières d'or et d'argent, ont été contrefaits en 1838, et depuis cette époque il a été fait des faux poinçons un usage essentiellement préjudiciable au Trésor et au commerce.

C'est en 1844 seulement que les auteurs et complices de ce crime ont été dénoncés à la justice. Boucher, l'un des anciens employés de la Monnaie, compris dans les poursuites, a été acquitté par le jury. De nombreux faits, alors ignorés et signalés depuis à l'autorité, ont nécessité de nouvelles poursuites, qui amènent encore aujourd'hui l'accusé devant la justice.

A la fin de mai, et dans le courant de juin 1845, le contrôleur de la garantie a saisi chez plusieurs bijoutiers de Paris une certaine quantité de bijoux revêtus des empreintes d'un faux poinçon imitant celles du poinçon de l'Etat en usage au bureau de Paris pour la petite garantie d'or.

Dix-huit de ces bijoux sortaient de la fabrique du sieur Candrillier. Une perquisition fut faite immédiatement chez lui, elle n'eut aucun résultat. Ce fabricant ne pouvait s'expliquer l'inculpation grave dont il était l'objet; sa constante habitude avait toujours été, disait-il, d'envoyer les produits de sa fabrique au contrôle; son associé, le sieur Chachouin, n'aurait pas plus que lui voulu recourir à des moyens frauduleux, quels qu'ils fussent.

Les écritures de ces deux négociants, leur excellente réputation, la loyauté qu'ils avaient toujours montrée dans leurs rapports avec le bureau de la garantie, tout contribuait à rendre probable leur allégation, dont la sincérité a bientôt été établie jusqu'au plus haut degré d'évidence.

Les factures de bijoux qu'ils avaient vendus et qui ont été saisies étaient de 1839 et 1840. Cette date rappelant les souvenirs du sieur Candrillier et ceux de son ancien associé, tous les deux ont fait connaître qu'à cette époque l'accusé, qui avait avec eux d'assez fréquentes relations, leur avait offert à deux reprises différentes de se charger de porter au contrôle les bijoux, alors préparés pour l'accomplissement de cette formalité; que chaque fois Boucher les leur avait rapportés le même jour, avec le bordereau établissant le paiement des droits, et les boîtes qui lui avaient été confiées. Ces bijoux sont précisément ceux sur lesquels on a apposé le faux poinçon; telle est la conviction intime des sieurs Candrillier et Chachouin, confirmée par de nombreux éléments du procès.

Boucher, après avoir positivement affirmé qu'il n'avait ja-







REVUE DE LEGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Publiée sous la direction de MM. TROPLONG, conseiller à la Cour de cassation; GIRAUD, inspecteur-général des Ecoles de droit; LABOULAYE, membre de l'Institut; FAUSTIN-HELLIEU, chef de bureau des affaires criminelles, au ministère de la justice; ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris, et WOZOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers.

SOMMAIRE DE LA LIVRAISON DU 30 NOVEMBRE. — I. Quelques réflexions sur l'Enseignement du Droit en France, à l'occasion des réponses faites par les Facultés aux questions proposées par M. LABOULAYE. — II. L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT. — III. L'ACCADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. La Famille, par M. FRANK, membre de l'Institut. — IV. BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. Histoire du Droit français, par M. GIRAUD (article de M. CHAUFFOUR). — V. CHRONIQUE. Dignitaires de remède. — Commission des hautes études du Droit. — Concours de la Faculté de Droit d'Aix. — Université de Tubingue; création de docteurs. — Législation du Hanovre.

6 FRANCS PAR AN. MUSÉE LITTÉRAIRE ILLUSTRÉ PAR LES PREMIERS ARTISTES. La REVUE PITTORESQUE paraît au commencement de chaque mois, et donne la matière de 20 volumes in-octavo ordinaires. CHAQUE LIVRAISON SE VEND AUSSI SÉPARÉMENT AU PRIX DE CINQUANTE CENTIMES.

Les Bureaux de la REVUE PITTORESQUE sont chez AUBERT, éditeur du beau journal les Modes Parisiennes, place de la Bourse. SOUSCRIPTION OUVERTE jusqu'au 15 DECEMBRE. 25 FRANCS PAR ACTION. ENTREPRISE PARISIENNE POUR L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DES TOITURES ET LEUR ASSURANCE CONTRE LES DÉGÂTS.

Capital social: DEUX MILLIONS DE FRANCS DIVISÉ EN 8,000 ACTIONS DE 250 FRANCS CHACUNE. Société formée par acte passé devant M. Thifaine Désaucaux, notaire à Paris, les 13 et 20 octobre 1845, constituée définitivement le 22 novembre dernier. — Raison sociale SIMON et C. — Siège de la Société, rue de Provence, n. 7 bis.

M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. SPÉCIALITÉ. 21<sup>e</sup> année. Rue d'Enghien, 34 bis.



ALMANACH PROPHÉTIQUE Pittoresque et utile pour 1846, RÉDIGÉ PAR LES NOTABILITÉS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES, ET ORNÉ DE 122 GRAVURES.

FOURRURE et CONFECTION. Spécialité chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière.

SIROP et PASTILLES DE THIRIDACE. Le rapport d'une commission médicale déclare que les préparations de THIRIDACE sont le GÂLEMENT LE PLUS DOUX ET LE PLUS PUISSANT.

BOULON, CRÈME D'AMARILLYS. Cette crème, extraite de la bulle d'Amarillys, a une douceur et une suavité délicieuse.

CHOCOLAT sans FURINE. Velon, chocolatier, garantit tous ses chocolats sans aucune espèce de falsification.

AVIS. Nous ne saurions trop recommander au public de se tenir en garde contre les nombreuses contrefaçons.

PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL NAFÉ DARABIE. Les professeurs Chimistes de la Faculté de Médecine de Paris ont constaté leur supériorité sur les autres pectoraux.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 29 novembre 1845, enregistré, entre M. Auguste BESSON, fabricant de tapisseries et broderies sur canevass, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 65, et M. Henri POIDEVIN, fabricant de tapisseries et broderies sur canevass, demeurant à Paris, rue de Rambuteau, 89.

LIMONINE. Avec quatre ou cinq gouttes de ce précieux EXTRACTIF DE CITRON, on convertit instantanément un verre d'eau sucrée en une excellente limonade.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement du Dr. ALBERT.

TONIQUE ANTI-NERVEUX. Toujours en SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES, la signature flacon, spécialité.

CHEMISES LONGUEVILLE. La supériorité des CHEMISES LONGUEVILLE est incontestablement reconnue depuis longtemps.

blir les rapports des actionnaires avec la gérance. La raison sociale est: RATHBONE, EWART, HALL et Comp. Le titre de la société est: Compagnie de la Basse-Camargue.

et de celles qui deviendraient propriétaires d'actions, sous les termes dudit acte. Ayant pour objet: 1° L'acquisition de la concession de la branche septentrionale du canal des Alpines.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 14 mars 1845, qui déclare la faillite de M. J. LAROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 5 décembre 1845, qui déclare la faillite de M. J. LAROCHE.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 6 DÉCEMBRE. SEPT HEURES: Durand fils, fontainier, conc.

Transcriptions aux hypothèques. Acte reçu Demanche, notaire à Paris, le 18 novembre 1845, contenant vente à M. Bruno Regnard.

Transcriptions aux hypothèques. Acte reçu Chaufoff, le 13 novembre 1845, contenant vente à M. Mahieu, moyennant 30,000 francs.

Transcriptions aux hypothèques. Acte reçu Huillier, notaire à Paris, le 20 novembre 1845, contenant vente à M. Burlet, moyennant 45,000 fr.

Transcriptions aux hypothèques. Acte reçu Berceon, notaire à Paris, le 14 novembre 1845, contenant vente à M. Barrière des Fontaines.

Transcriptions aux hypothèques. Jugement des criées de Paris, du 16 octobre 1845, contenant adjudication à M. Boutteville.

Transcriptions aux hypothèques. Jugement d'adjudication, du 30 novembre 1845, au profit de M. Yves Fustier.

Transcriptions aux hypothèques. Acte reçu Monnot-Leroy, notaire à Paris, le 17 novembre 1845, contenant vente à M. Bizeot.

Tableaux financiers: Bourse du 6 Décembre, Transcriptions aux hypothèques, FONDS ÉTRANGERS.